

Question 48 :

Pour les projets communautaires, dans le cadre du calcul de la capitalisation du parc éolien, de quelle façon Hydro-Québec Distribution considèrera une dette, subordonnée à la dette de premier rang, dont la somme est prêtée par un des partenaires financiers participants à l'équité votante? Est-ce qu'un des partenaires peut faire un prêt au projet en dehors des actions ou parts qu'il détient sans que cela soit considéré comme faisant partie de la capitalisation des partenaires?

Réponse 48 :

Comme mentionné à l'article 24.7 du Contrat-type (annexe 11 du document d'appel d'offres), toute participation détenue par les Propriétaires sous forme de prêt ou avances au Fournisseur est présumée faire partie de l'avoir des Propriétaires. Si le prêt provient d'un des actionnaires, associés ou autres propriétaires du Fournisseur, Hydro-Québec Distribution considèrera une telle dette, qu'elle soit subordonnée ou non à la dette de premier rang, comme faisant partie de l'avoir des actionnaires.